Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 04 janvier 2012

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2012 - 0009 /SG/DRCTCV

autorisant la régularisation et l'extension des activités de la société CUB AC CASSE pour l'exploitation d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage et de transit de déchets de métaux non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Paul

....

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, titre 1er du livre V, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 512-2,

Vu les articles R. 512-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées,

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 840/SG/DAI/3 en date du 20 avril 2000 délivré à la société CUB AC CASSE pour l'exploitation d'une installation de récupération de pièces automobiles, de déchets de métaux d'alliages sur carcasses et épaves qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 - 2044 /SG/DRCTCV du 30 mai 2006 portant modification de l'arrêté d'autorisation et agrément de la société CUB AC CASSE pour son activité de démolition de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté n° 05 - 2822 /SG/DRCTCV du 18 octobre 2005 mettant en demeure la société CUB AC CASSE, notamment, de régulariser la situation administrative de son établissement en présentant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter auprès des services de la préfecture concernant l'extension de ses activités,

Vu la demande présentée le 28 mai 2009 complétée le 10 novembre 2009, le 23 août 2010 par la société CUB AC CASSE dont le siège social est situé au 68, route de Cambaie, Zone de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul en vue d'obtenir la régularisation et l'extension de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 8 septembre 2010 du président du Tribunal Administratif, délégué en matière d'enquête publique, portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 25 octobre 2010 au 26 novembre 2010 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Paul et de Le Port,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans cette commune de l'avis au public,

Vu la publication en date du 5 octobre et 8 octobre 2010 et du 25 octobre 2010 de cet avis dans trois journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Paul,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu les courriers du 30 juin 2011, 31 août 2011 et du 14 septembre 2011 transmis par la société CUB AC CASSE,

Vu l'arrêté préfectoral portant avis à statuer du 19 avril 2011 et du 20 octobre 2011,

Vu le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2011 de l'inspection des installations classées,

Vu les propositions complémentaires de l'exploitant en date du 10 décembre 2011,

Vu l'avis en date du 15 décembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2011 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 30 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers présentée par l'exploitant à l'appui de sa demande fait apparaître que les effets létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir débordent des limites de l'établissement d'une distance de l'ordre de deux mètres,

CONSIDÉRANT que, afin d'assurer la sécurité publique, les effets des principaux phénomènes dangereux doivent être contenus dans l'établissement ; qu'en conséquence, les conditions d'exploitation doivent être encadrées afin de contenir ces effets létaux à l'intérieur des limites du site,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont proposées par l'exploitant dans sa demande et telles qu'elles sont encadrées et modifiées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CUB AC CASSE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est située au 68, route de Cambaie, dans la zone de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97460), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement implanté à cette même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 840/SG/DAI/3 du 20 avril 2000 sont abrogées à l'exception de celles de l'article 1

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	/	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Centre VHU	Surface	Supérieur ou égal à 50 m³	7064 m² 75 % pour le traitement des VHU 25% de déchets métalliques
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux	Surface	Supérieure à 1000 m²	2200 VHU/an
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	Matériels : presse et cisaille	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation.	supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	400 kW

A (Autorisation) – D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Paul	HN 102 - HN 105 – HN 106	Zone de Cambaie

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
Le site est clôturé d'une hauteur minimale de deux mètres et son accès est possible par des portails desservant chacune des parcelles.

L'accès principal du site est situé au Nord sur la parcelle HN 102, il permet notamment la circulation des personnes. Cette parcelle héberge l'activité de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage (VHU) et comprend :

- un bâtiment d'une surface de 1280 m² hébergeant :
 - les bureaux,
 - le magasin de stockage des pièces détachées,
 - l'atelier de démontage de VHU,

- les zones destinés aux moteurs,
- la zone de stockage de batteries usagées,
- la zone de stockage de pneumatiques,
- le local de remise en état de pièces détachées (alternateurs, démarreurs),
- la zone de stockage des différents fluides issus des opérations de dépollution des VHU,
- le stockage de FOD,
- les pièces destinées au personnel.

- Une aire extérieure intégrant :
 - le pont de dépollution pour les VHU,
 - le stockage de VHU.

Les parcelles HN 105 et HN 106 renferment principalement les installations de transit de métaux et de stockage de véhicules hors d'usage dépollués et démontés. Elles sont équipées :

- d'un espace couvert permettant :
 - le stockage de déchets issus de la dépollution (batteries, fluides, ...),
 - le stockage de stériles,
 - le stockage de déchets non ferreux,
 - le stockage de roues et un atelier de démontage de ces roues,
 - le comptoir pour les pesées effectuées sur le pont-bascule,
- d'aires clairement délimitées intégrant :
 - le pont bascule,
 - le pont de dépollution pour les VHU,
 - l'atelier de découpage au chalumeau,
 - les zones dédiée aux engins, comprenant une pelle, une presse et une cisaille,
 - les zones de réception des déchets,
 - les zones de stockage de déchets traités,
 - un conteneur de stockage des pneumatiques usagés,
 - les zones destinées aux conteneurs maritimes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/12/10	Circulaire relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/08	Arrêté relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
14/06/06	Règlement n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets
29/07/05	Arrêté fixant le bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement.
06/04/05	Arrêté fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage
15/03/05	Arrêté relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)"
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
10/04/74	Circulaire relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

- maintenir le site en état permanent de dératisation et de démoustication. A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels (récipients ou objets susceptibles de recueillir des eaux pluviales, ...). A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides. Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 2.1.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants....

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Dans le cas où la clôture du site ne permet pas de masquer le chantier aux tiers, elle sera doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les aménagements paysagers sont réalisés avec des espèces végétales indigènes de La Réunion et présentes dans le secteur bio-géographique considéré.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, plantations ou engazonnement du site est interdite.

ARTICLE 2.3.2. ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression), leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. En particulier, les spots et autres moyens d'éclairage du site sont orientées vers le sol.

Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout(e) danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen approprié (téléphone, fax) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Les services de secours sont également alertés de la même manière autant que de besoin.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du site et du milieu naturel.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports d'organismes extérieurs et registres répertoriés dans le présent arrêté ; certaines données peuvent être informatisées, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de ces données.

Ce dossier doit être tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'installation.

TITRE 3 - DECHETS

CHAPITRE 3.1 ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 3.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

La nature des déchets admis dans l'installation doit être compatible avec les activités déclarées. Ces déchets ont pour origine le département de La Réunion.

Cela concerne une quantité maximale annuelle de :

- VHU (relevant de l'article R. 543-154 et suivants) pour une quantité de 2200 unités,
- 5000 t de déchets métalliques.

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 3.1.2. DÉCHETS INTERDITS

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation, il s'agit, notamment, de :

- déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement autres que les véhicules hors d'usage non dépollués ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- déchets liquides.

ARTICLE 3.1.3. RECEPTION DES DECHETS

L'établissement dispose d'aires suffisantes pour empêcher que les véhicules en attente de déchargement ou de chargement stationnent sur les voies publiques. Pour satisfaire ces conditions, l'exploitant met en place l'information nécessaire et en informe chacune des personnes autorisées à accéder au site.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Avant réception des déchets, un accord écrit entre les parties doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 3.1.4. REGISTRE D'ADMISSION ET REFUS D'ADMISSION

Chaque entrée de déchets fait l'objet d'une pesée, à l'exception des véhicules hors d'usage complètement équipés, et donne lieu un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule de transport et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant de l'installation de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet et disposer d'un agrément en cours de validité.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence est établie (consigne écrite) en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et, selon le cas, l'information de l'inspection des installations classées. Les livraisons refusées sont mentionnées dans un registre avec mention des motifs de refus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.5. REGISTRE DE SORTIES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

Chaque sortie de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant sa dénomination, la date de l'enlèvement, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur et du numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, ainsi que la destination précise concernant le lieu et le mode d'élimination.

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées ainsi que les pièces justifiant de la bonne élimination des déchets.

Les déchets sont traités conformément aux dispositions du chapitre 3.2. et 3.3.

ARTICLE 3.1.6. CONTROLE DU PONT BASCULE

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sont effectués au moyen d'un pont bascule approuvé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie légale. Le carnet métrologique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 PRINCIPES DE GESTION

Les déchets résultants de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, de poussières, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Les véhicules hors d'usage présentant des risques de déversement ou de fuites de liquides sont placés dès leur arrivée sur le site sur l'aire de démontage prévu à l'article 3.3.1.1.

ARTICLE 3.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 3.2.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Notamment :

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Ces déchets ne sont pas traitées ou vidées de leur contenu par l'exploitant.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets de fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques des véhicules hors d'usage sont récupérés puis traités conformément aux dispositions de l'article R. 543-75 et suivants du Code de l'Environnement.

Les pièces de métaux issues du démontage des véhicules hors d'usage, dans la mesure où elles ne sont pas souillées, sont admises sur les aires d'entreposage des déchets métalliques.

CHAPITRE 3.3 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage,
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,

- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir la totalité des liquides accidentellement répandus. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés pour être recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés dans des installations appropriées.
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Notamment, les stockages temporaires de déchets spéciaux avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. La durée des stockages n'est en tout état de cause pas supérieure à un an.

Les poussières collectées, qu'elles proviennent des systèmes de dépoussiérage et de filtration ou du nettoyage des installations et de ses abords, doivent être stockées dans une zone qui leur est propre et dans des conditions empêchant leur envol et leur entraînement par les eaux pluviales.

ARTICLE 3.3.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Article 3.3.1.1. Emplacements

3.3.1.1.1 Véhicules hors d'usage

Le stockage des véhicules hors d'usage non dépollués et non démontés est réalisé uniquement sur l'aire destinée à cet effet sur la parcelle HN 102.

Les autres véhicules hors d'usage dépollués et démontés sont entreposés à l'emplacement destiné à cet effet, sur la parcelle HN 106. Ils sont destinés à être pris en charge selon les conditions imposées par l'article R. 543-156 et suivants du Code de l'Environnement.

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourné en l'état plus de trois mois sur le site.

La hauteur des stockages de VHU et des déchets issus de leur déconstruction est limitée à 4 m. Les stockages de VHU sont maintenus à une distance minimale de 9 m des limites de l'établissement.

3.3.1.1.1.1 Des aires spéciales nettement délimitées sont réservées au démontage des véhicules hors d'usage, au démontage et à l'entreposage des moteurs, boites de vitesse, éléments de transmission, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériel, ..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, ...

3.3.1.1.1.2 Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.3.1.1.1.3 Les pièces usagées, issues du démontage des véhicules hors d'usage, destinées à être réutilisées sont entreposées selon des pratiques analogues à celles mises en œuvre pour la distribution de produits de première fabrication, dans la mesure où ces pièces ont un statut de produit qui satisfont aux exigences suivantes :

- les critères à satisfaire pour recevoir une qualification de produits sont spécifiés ;
- ces pièces font l'objet d'un contrôle par le démonteur selon un plan de contrôle spécifié ;
- les résultats de chaque contrôle sont tracés et disponibles dans l'installation ;
- les pièces usagées destinées à une réutilisation sont étiquetées, conditionnées et entreposées selon des pratiques analogues à celles mises en œuvre pour la distribution de produits de première fabrication.

3.3.1.1.1.4 Le sol de ces aires spéciales est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Il est résistant à l'action des produits qu'il est susceptible de récupérer.

3.3.1.1.1.5 Des dispositions sont prises pour recueillir dans des récipients ou bacs étanches, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

3.3.1.1.1.6 Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.3.1.1.1.7 Un ou plusieurs emplacements spéciaux sont réservés pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...). En vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Ces emplacements sont aménagés de manière identique à ceux relevant de l'article 3.3.1.1.1.6. Des dispositions similaires sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides. Ils peuvent être confondus avec les emplacements prévus à l'alinéa précédent.

3.3.1.1.1.8 Une aire couverte est réservée au stockage des fûts d'huiles usagées, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, dans l'attente de leur élimination. Cette aire est aménagée en cuvette de rétention de capacité égale à la totalité du volume d'huiles usagées stocké.

3.3.1.1.1.9 Une aire couverte distincte de la précédente est réservée pour le stockage des fûts de carburants récupérés dans les véhicules usagés. Cette aire est aménagée en cuvette de rétention de capacité égale à la totalité du volume de liquide inflammable susceptible d'être stocké.

3.3.1.1.1.10 Une aire couverte est réservée au stockage des batteries, des filtres et des condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT). Ces éléments sont entreposés dans des conteneurs appropriés dans l'attente de leur élimination ou valorisation. Cette aire est étanche et en forme de cuvette de rétention.

Les autres fluides extraits des véhicules hors d'usage (liquides de refroidissement, de freins, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

3.3.1.1.1.11 Des dispositions sont prises par l'exploitant pour le traitement des composants susceptibles d'exploser (coussins gonflables de sécurité), notamment, lors de leur extraction ou de leur neutralisation et principalement pour leur stockage.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériel de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

3.3.1.1.1.12 Le stockage des pneumatiques usagés est effectué en conteneur, le volume maximal stocké est inférieur à 30 m^3.

3.3.1.1.1.13 La quantité de stériles placée sous abri ne dépassent pas les 30 m^3.

3.3.1.1.2 Déchets métalliques

L'installation de stockage de déchets métalliques est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en application du chapitre 1.3. du présent arrêté.

Le mur de clôture est aménagé pour masquer les stockages de déchets métalliques.

Article 3.3.1.2. Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention des emplacements prévus à l'article 3.3.1.1. sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 3.3.2. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets produits sont éliminés ou valorisés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il tient à jour les registres chronologiques de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets, notamment s'agissant de déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage dépollués qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou encore, uniquement dans le cas où cela est réglementairement admis, dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules, de leurs

composants et matériaux s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3.3.3. DECHETS ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les carburants récupérés dans les conditions de l'article 3.3.1.1. sont entièrement réutilisés après filtration pour le fonctionnement des véhicules de l'installation.

ARTICLE 3.3.4. TRANSPORT

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transfert transfrontaliers des déchets issus de l'installation sont réalisés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

L'exploitant s'assure que la destination de chaque type de déchets issus de ses activités satisfait les conditions imposées par le Code de l'Environnement.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées par balayage,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, maintenues et entretenues.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public d'eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours .

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le site est alimenté par le réseau public en deux points équipés de compteur, l'un situé près de l'accès par la Route de Cambaie et le second au coin Sud Ouest l'avenue du Piton Tréport. Chaque ouvrage de raccordement est muni d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, agréé par le Ministère de la Santé.

Ces équipements sont régulièrement contrôlés et entretenus conformément aux normes en vigueur.
La vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge associés, est réalisée au moins une fois par an.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.4.1. Isolement avec les milieux

Le cas échéant, un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 5.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux résiduaires industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, ...
- les eaux domestiques : eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, ...

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Le circuit des eaux de lavage du sol du centre de démontage des véhicules hors d'usage doit être isolé de toute autre activité, notamment de celle relevant du stockage de fioul associé à sa cuvette de rétention.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les ouvrages d'épuration (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures) sont entretenus, surveillés et, le cas échéant, équipés comme suit :

- les niveaux et l'état des alvéoles sont contrôlés régulièrement,
- les vidanges et nettoyages sont réalisés en tant que de besoin,
- un entretien général du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est effectué à minima une fois par an,
- les paramètres de sortie du séparateur sont analysés tous les ans.
- lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif des eaux usées, un détecteur d'hydrocarbures assorti d'une alarme.

ARTICLE 5.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 5.3.5.1. Rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 1 : puisard côté Ouest du bâtiment, parcelle HN 102**
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées : eaux de toiture exclusivement
Débit maximum horaire	Non déterminé
Exutoire du rejet	Puisard
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Eaux souterraines
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 2 : puisard côté Est du bâtiment, parcelle HN 102**
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées : eaux de toiture exclusivement
Débit maximum horaire	Non déterminé
Exutoire du rejet	Puisard
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Eaux souterraines
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 3 : Eaux de lavage du centre de démontage, parcelle HN 102**
Nature des effluents	Eaux polluées issues du nettoyage du centre de déconstruction situé à l'intérieur du bâtiment
Débit maximum annuel	50 m^3/an
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif d'eaux usées
Traitement avant rejet	Débourbeur, déshuileur et séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Néant
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 4 : Côté clôture, parcelle HN 102**
Nature des effluents	Eaux pluviales, des aires de circulation susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Puisard
Traitement avant rejet	Débourbeur, et séparateur à hydrocarbures (15l/s) - détecteur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Eaux souterraines
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 5 : Accès Avenue Piton Tréport, parcelle HN 106)**
Nature des effluents	Eaux pluviales, des aires de circulation susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Puisard
Traitement avant rejet	Débourbeur, et séparateur à hydrocarbures (15l/s) – détecteur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Eaux souterraines
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 6 : Sortie bâtiment**
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximum horaire	Non déterminé
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement collectif
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Néant

Les eaux issues des points de rejets n° 3 et n° 6 sont évacuées dans le réseau d'assainissement collectif. L'exploitant réalise le raccordement de son site à ce réseau dans le délai de 2 mois à compter de la date de raccordement du réseau d'assainissement à la station d'épuration collective. Il informe l'inspection des installations classées des contacts pris avec le gestionnaire du réseau, de la signature de la convention de déversement, et de la réalisation de celle-ci dès qu'elle est effective.

Dans l'attente de cette réalisation, et pour une période maximale de 2 ans, les rejets sont effectués en eaux souterraines.

ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 5.3.6.2. Aménagement

5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les eaux sanitaires respectent la réglementation en vigueur.
Les autres effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5.3.8. INTERDICTION DE REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES PAR INFILTRATION

Sauf à pouvoir disposer d'une possibilité de raccordement au réseau collectif, seules les eaux pluviales peuvent être rejetées par infiltration après passage dans un puisard.

ARTICLE 5.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1, 2, 4 et 5 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 5.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale mg/l	Flux maximal global kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30	10
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	10
Matière en suspension totale (MEST)	30	15
Hydrocarbures Totaux (HCT)	5	0,01

Pour les matières en suspension totales (MEST), l'exploitant met en œuvre les dispositifs nécessaires permettant d'atteindre un rendement d'épuration de plus de 98 %.

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux limites de quantification n'est pas autorisé.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 5.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 5.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale mg/l	Flux maximal kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	100	10
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	10
Matière en suspension totale (MEST)	100	15

Hydrocarbures Totaux (HCT)	5	0,01

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux limites de quantification n'est pas autorisé.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans l'attente du raccordement au réseau collectif, les valeurs limites de rejet définies à l'article 5.3.9 s'appliquent au rejet n° 3.

ARTICLE 5.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Les eaux pluviales et les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.3.1.1. à et tous les liquides répandus accidentellement sur les emplacements prévus aux articles 3.3.1.1.1.1. et 3.3.1.1.1.6. doivent être collectées dans un bassin tampon assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m^3.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 5.3.12. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques provenant des sanitaires et lavabos présents dans l'installation sont évacuées conformément aux règlements en vigueur applicables à l'assainissement collectif.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les déchargements et chargements d'équipements ou pièces doivent être effectuées dans des conditions réduisant la production de bruit. Sont normalement proscrits les lâchés d'équipements, leur ripage sur le sol, le vidage bruyant de fûts ou bacs contenant des pièces dans des récipients ou caissons, etc...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les zones à émergence réglementée concernent l'ensemble des terrains autour de l'installation autorisée par le présent arrêté. Elles répondent aux critères suivants :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, ainsi que leurs parties extérieures les plus proches

(cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans ces zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergence sont définies comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'établissement est en fonctionnement de 7h à 17h , du lundi au vendredi.
La parcelle HN 102 est en activité le samedi jusqu'à 11h45.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée. A l'exception des limites de l'établissement donnant sur ses voies d'accès extérieures, les zones à émergence réglementée sont représentées par la limite du site.

Les zones ainsi que les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage et la circulation du personnel. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès

Les accès du site sont réservés :

- à l'accueil du public par la Route de Cambaie (parcelle HN 102),
- par l'avenue du Piton Tréport, les accès sont réservés exclusivement au dépôt de déchets par camion et au dépôt et à l'enlèvement des conteneurs maritimes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En permanence, en période de fermeture, le site est équipé d'un système de vidéo surveillance couplé à un dispositif d'alarme faisant intervenir une équipe de sécurité.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté(e) et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de surveillance.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées.

Article 7.3.2.1. Accessibilité

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conforme à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre de fumées, gaz de combustion, de chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelles sont placés à proximité des accès en conformité à l'article R. 4216-14 du Code du Travail.

Les dispositifs de désenfumage des locaux de plus de 300 m² doivent être réalisé conformément aux dispositions de l'article R. 4216-13 du Code du Travail.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations éventuelles de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant prendra les mesures correctives nécessaires dans les meilleurs délais et en conservera une trace écrite.

ARTICLE 7.3.4. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences de risques liés à l'inondation et aux cyclones.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS

Concernant la prévention des risques d'incendie, une vigilance est apportée aux dépôts sur les points suivants :

- le tri des dépôts, notamment les matières combustibles présentes dans les déchets métalliques sont enlevées,
- le mode de dépôt, notamment les quantités stockées sont limitées selon les surface et hauteur autorisées.

L'exploitant respecte les distances minimales de stockage des VHU par rapport au mur d'enceinte de son installation afin de contenir, en cas d'incendie, à l'intérieur de l'établissement, les effets létaux qui correspondant au flux thermiques de 5 kw/m^2,

ARTICLE 7.4.1. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Un affichage de l'interdiction de fumer est réparti dans l'ensemble de l'établissement, notamment à proximité des zones sensibles.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Particulièrement, le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours.

L'ensemble de ces formations figure dans un registre de sécurité.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou toute intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipients, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Cette disposition concerne également les déchets dangereux séparés, visés au point 3.2.2. du présent arrêté. L'évacuation éventuelle de produits déversés après un accident doit se faire dans les conditions prévues au chapitre 5.3.9. du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits issus de la rétention de la cuve de fioul doivent être traités en tant que déchets et ne doivent en aucun cas être évacués dans le circuit des eaux de lavage du sol réservé au centre de démontage.

ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'élimination des substances dangereuses récupérées en cas d'accident est effectué dans des installations autorisées appropriées.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Il tient à jour un registre de sécurité permettant le suivi des essais, des visites, des travaux, de la formation du personnel, ...

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Il est équipé d'un signal d'alarme sonore, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'installation et audible en tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours, il comprend notamment un moyen d'alerter ces services.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN MATIERE DE LUTTE INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des robinets d'incendie armés conformes aux normes en vigueur destinés à couvrir les zones à fort potentiel calorifique telles que les stockages des matériaux combustibles. Tous les points des zones de stockages doivent pouvoir être atteints par au moins deux jets simultanément ;
- un ensemble d'extincteurs en nombre minimal de 59 unités et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des dégagements et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets. Ils doivent être bien visibles et facilement accessibles;
- une réserve d'émulseur adaptée au stock de matière plastique présent sur le site ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'exploitant s'assure qu'un poteau d'incendie est implanté à moins de 200 m du site et dispose d'un débit d'eau minimal.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement , des services d'incendie et de secours, ...

Les opérations éventuelles de découpage au chalumeau ne peuvent pas être effectuées à moins de huit mètres des emplacements prévus à l'article 3.3.1.1.1 et en général de tout dépôt de produits inflammables ou de matières inflammables.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des plans d'intervention sont réalisés et tenus à jour. Destinés à renseigner les services de secours, ils sont affichés à l'entrée de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable. Ces plans permettent de localiser les stocks de produits inflammables, les zones sensibles à protéger, ainsi que les moyens de secours (Robinet d'incendie armé, extincteur, ...)

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées, accompagnées de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 8.2.1.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées conformément au titre 3 du présent arrêté.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les renseignements suivants pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale,
- justificatifs de la valorisation ou de l'élimination des déchets.

Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif de ces renseignements.

Les résultats d'auto surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.2.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence aux points définis à l'article 6.2.2. et au plan ci-joint, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux issues des rejets vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous 5.3.5.1.)		
Hydrocarbures totaux Matières en suspension DCO Métaux totaux	Externe par organisme ou personne agréé	Une fois par an

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.1. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1.1. FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.1.3. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposé à la Mairie de Saint-Paul et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

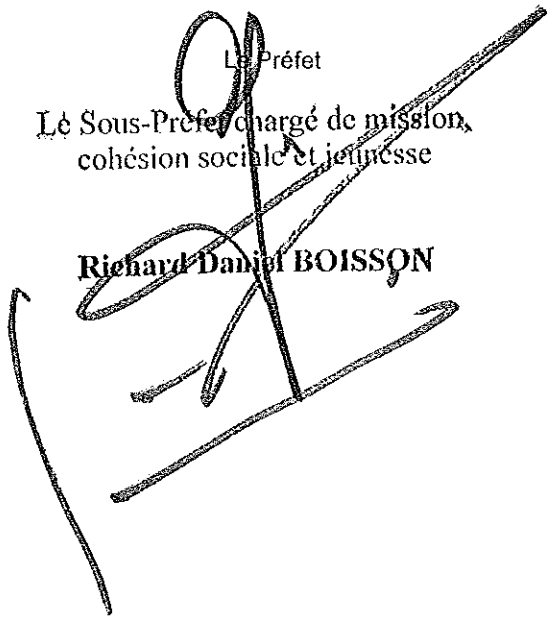
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9.1.4. EXECUTION ET COPIE

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Maire de Saint-Paul, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

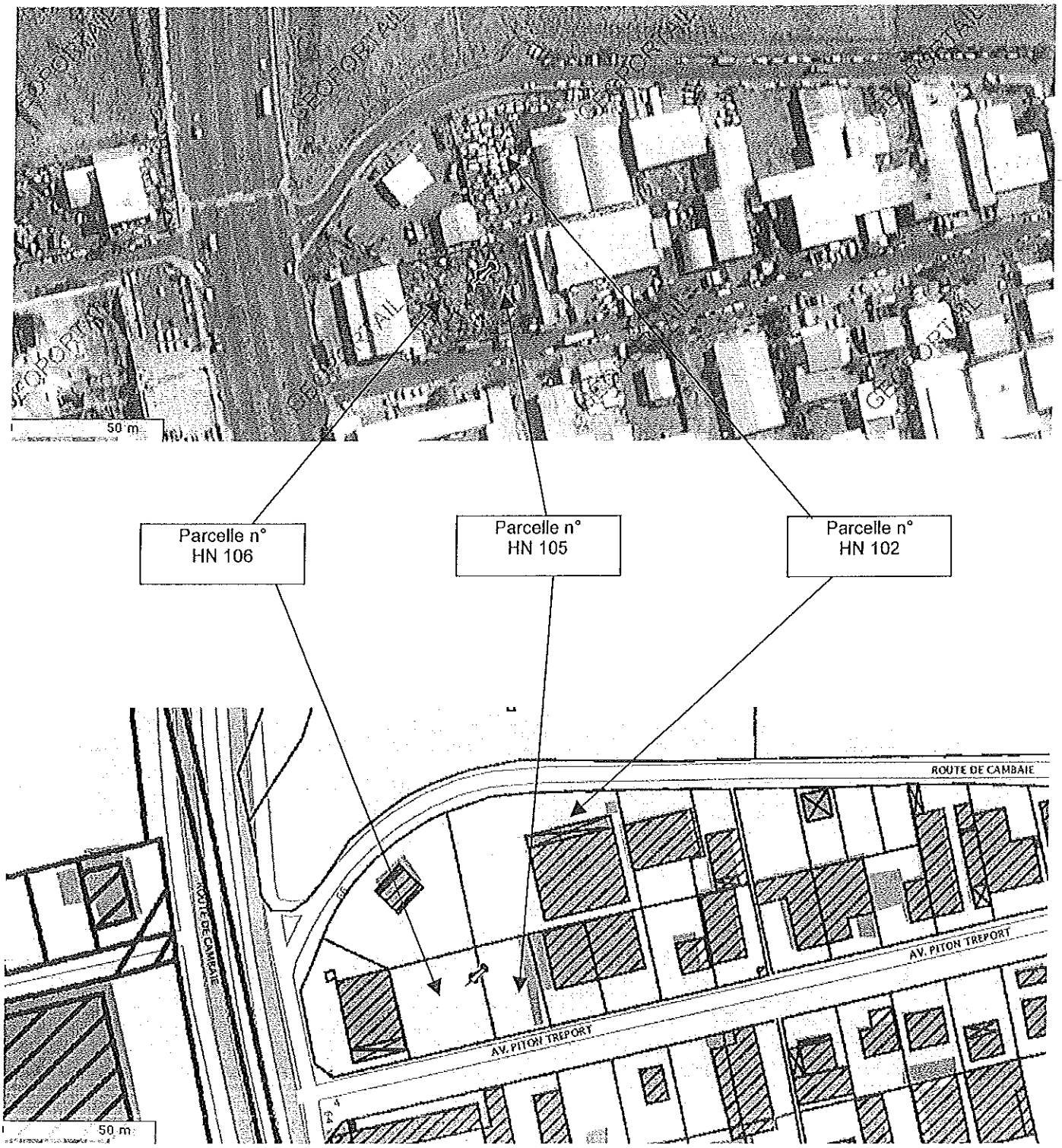
Copie en est adressée à Mesdames et Messieurs :

- la Députée Maire de Saint-Paul ;
- le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Chef de l'État Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien ;
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.



Annexe 1

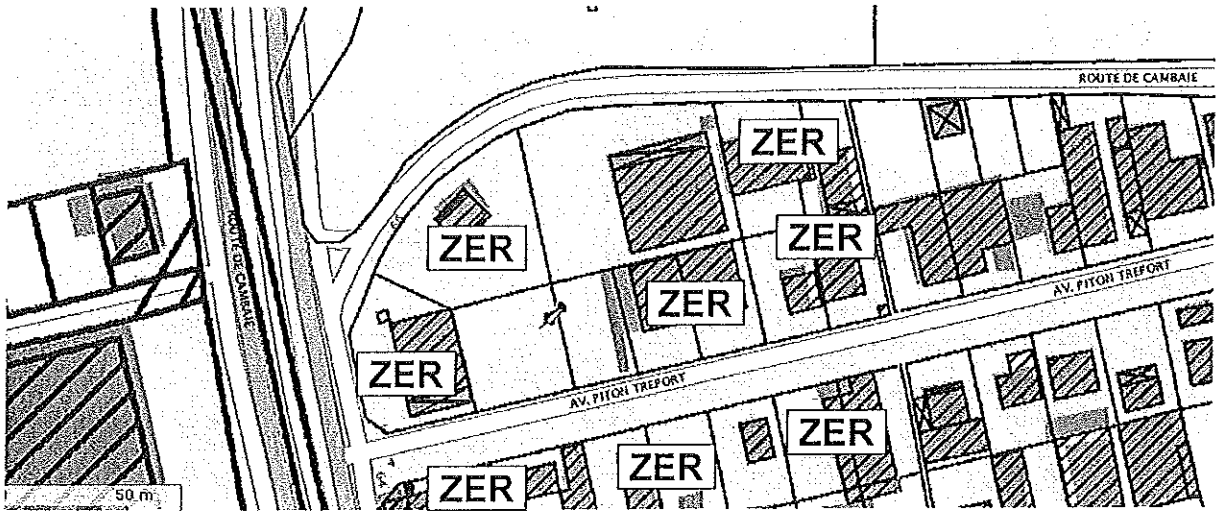
Plan de situation de la société CUB AC CASSE



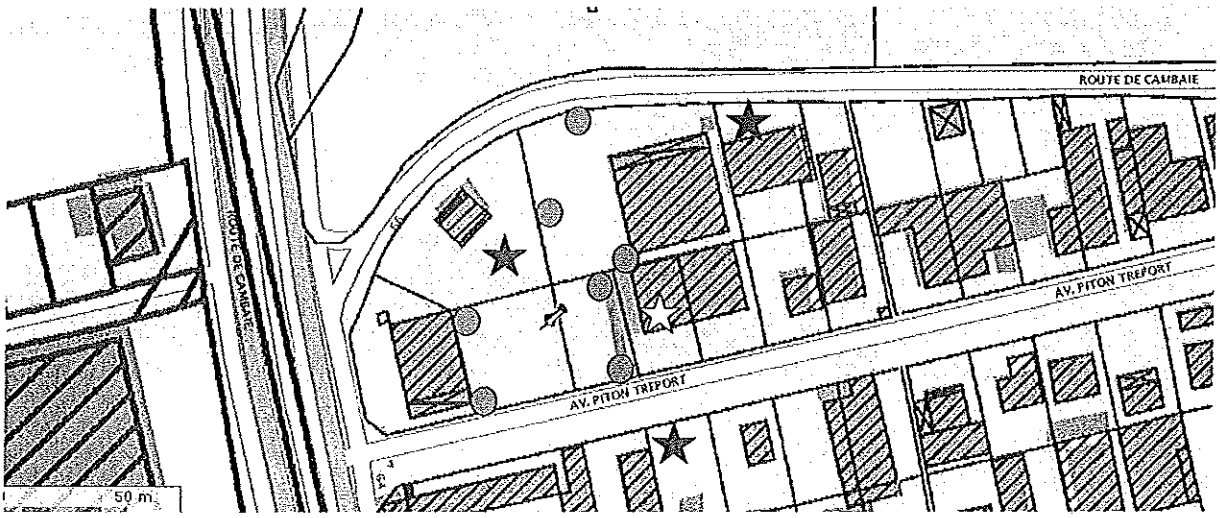
Annexe 2

Plan des points de mesure des niveaux acoustiques

Indication des zones à émergence réglementée



Identification des points de mesure

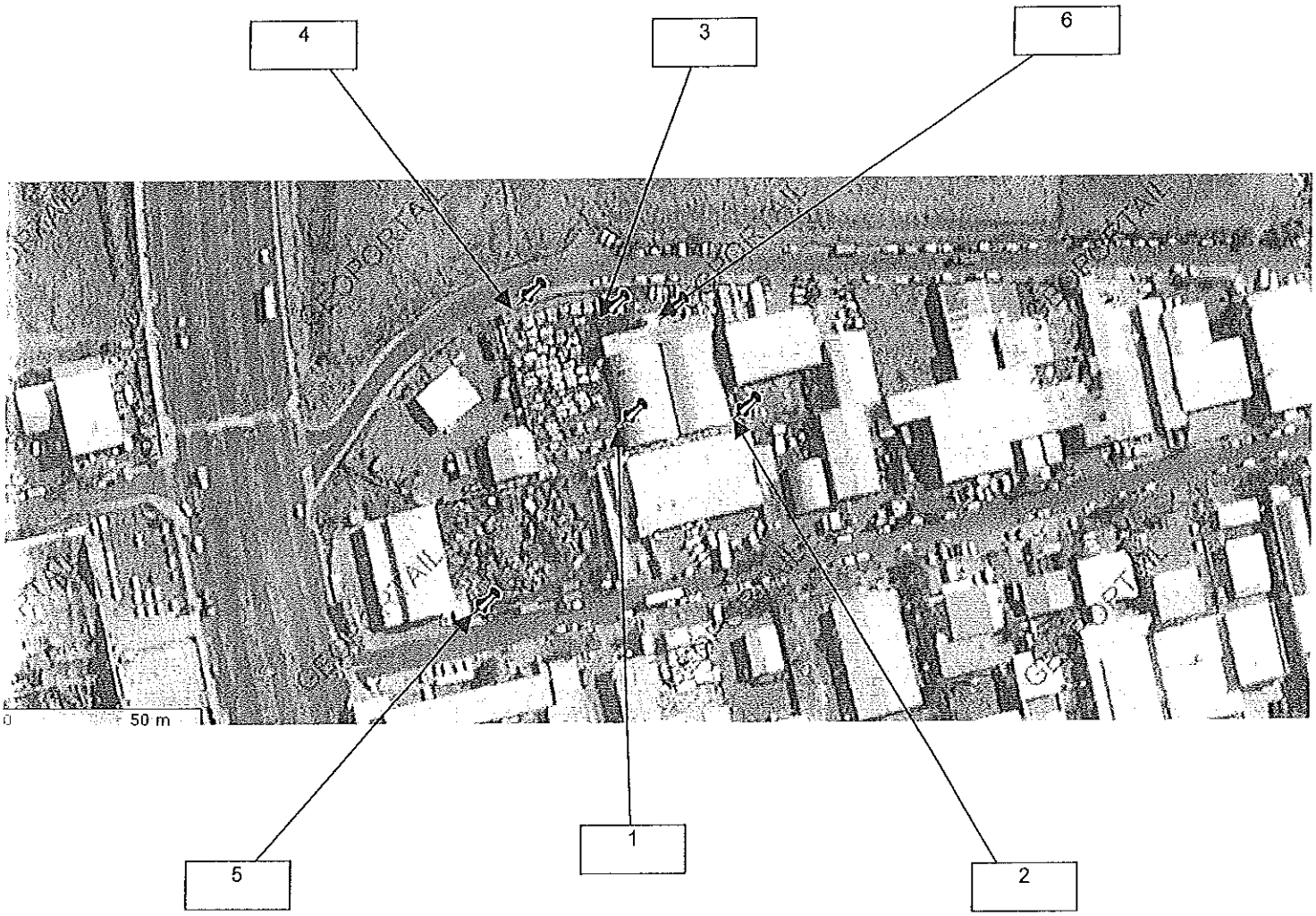


ZER ☆

★ Autres points de mesure

Annexe 3

Points de rejet de l'installation CUB AC CASSE
(article 5.3.5.)



Sommaire

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 2

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 2
Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS .. 3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement 3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées 3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION 4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation 4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 4
Article 1.5.1. Porter à connaissance 4
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers 4
Article 1.5.3. Équipements abandonnés 4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement 4
Article 1.5.5. Changement d'exploitant 4
Article 1.5.6. Cessation d'activité 5
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS 5
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES 5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 5

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 6

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 6
Article 2.1.1. Objectifs généraux 6
Article 2.1.2. Conduite des installations 6
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation 6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES 6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT 6
Article 2.3.1. Propreté ET Intégration DANS LE PAYSAGE 6
Article 2.3.2. ÉCLAIRAGE 7
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS 7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport 7
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 7

TITRE 3 - DECHETS 7

CHAPITRE 3.1 ADMISSION DES DECHETS 7
Article 3.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES 7
Article 3.1.2. DÉCHETS INTERDITS 8
Article 3.1.3. RECEPTION DES DECHETS 8
Article 3.1.4. REGISTRE D'ADMISSION ET REFUS D'ADMISSION 8
Article 3.1.5. REGISTRE DE SORTIES 8
Article 3.1.6. Contrôle du pont bascule 8
CHAPITRE 3.2 PRINCIPES DE GESTION 8
Article 3.2.1. Limitation de la production de déchets 9
Article 3.2.2. Séparation des déchets 9
CHAPITRE 3.3 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS 9
Article 3.3.1. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets 10
Article 3.3.1.1. Emplacements 10
Article 3.3.1.2. Cuvettes de rétention 11
Article 3.3.2. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 11
Article 3.3.3. Déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement 11
Article 3.3.4. Transport 11

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 12

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 12
Article 4.1.1. Dispositions générales 12
Article 4.1.2. Pollutions accidentelles 12

Article 4.1.3. Odeurs 12
Article 4.1.4. Voies de circulation 12

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 12

CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 12
Article 5.1.1. dispositions générales 12
Article 5.1.2. Protection des réseaux D'ALIMENTATION EN eau potable 12
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 13
Article 5.2.1. Dispositions générales 13
Article 5.2.2. Plan des réseaux 13
Article 5.2.3. Entretien et surveillance 13
Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement 13
Article 5.2.4.1. Isolement avec les milieux 13
CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ... 13
Article 5.3.1. Identification des effluents 13
Article 5.3.2. Collecte des effluents 14
Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 14
Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement 14
Article 5.3.5. Localisation des points de rejet 14
Article 5.3.5.1. Rejets externes 14
Article 5.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 15
Article 5.3.6.1. Conception 15
Article 5.3.6.2. Aménagement 15
Article 5.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 15
Article 5.3.8. INTERDICTION DE REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES PAR INFILTRATION 15
Article 5.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL 16
Article 5.3.10. Eaux pluviales SUSCEPTIBLES D'ETRE polluées PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES 16
Article 5.3.11. eaux domestiques 16

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 16

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES 16
Article 6.1.1. Aménagements 16
Article 6.1.2. Véhicules et engins 16
Article 6.1.3. Appareils de communication 16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence 17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit 17

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 17

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS 17
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES 17
Article 7.2.1. Inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement 17
Article 7.2.2. REGISTRE ENTREE/SORTIE 18
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 18
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement 18
Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès 18
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux 18
Article 7.3.2.1. Accessibilité 18
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre 18
Article 7.3.4. Autres risques naturels 19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS 19
Article 7.4.1. Vérifications périodiques 19
Article 7.4.2. Interdiction de feux 19
Article 7.4.3. Formation du personnel 19
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance 19
Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu 19
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 20
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement 20
Article 7.5.2. Étiquetage des substances dangereuses 20
Article 7.5.3. Rétentions 20
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention 20
Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements 20
Article 7.5.6. Élimination des substances dangereuses 21
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 21
Article 7.6.1. Définition générale des moyens 21
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention 21
Article 7.6.3. Ressources en matière de lutte incendie 21
Article 7.6.4. Consignes de sécurité 21

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention 22

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 22

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 22
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance 22
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 22
Article 8.2.1. Auto surveillance des déchets 22
Article 8.2.1.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets 22
Article 8.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores 22
Article 8.2.2.1. Mesures périodiques 22
Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires 22
Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets 22
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS 23
Article 8.3.1. Actions correctives 23
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance 23
Article 8.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets 23
Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores 23

TITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES 23

Article 9.1.1. Frais 23
Article 9.1.2. contrôles et sanctions 23
Article 9.1.3. NOTIFICATION ET PUBLICITE 23
Article 9.1.4. EXECUTION ET AMPLIATION 23